



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi
- Direction des finances

MI

DELIBERATION

n° 50-91/APS du 9 août 1991

relative à la participation de la Province Sud à la création d'une société anonyme d'économie mixte et habilitant le Président à passer tous actes nécessaires.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n° 71 du 16 octobre 1986 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOUT 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

-Délibération n° 82-91/APS du 10 décembre 1991

Article 1 -

La province Sud décide de participer à la création d'une société anonyme d'économie mixte ayant pour objet la promotion, par tous moyens, des entreprises entrant dans les champs d'activités jugées prioritaires par la province, et dénommée société de financement et de développement de la province Sud.

Article 2 -

Modifié par délib n° 82-91/APS du 10/12/1991, art.1

La participation de la province à la constitution du capital initial de cette société est fixée à un montant maximum de 100 millions de francs cfp, en numéraire, intégralement libérés lors de la souscription.

Article 3 -

Cette dépense est imputable au budget de la province pour l'exercice 1991.

Article 4 -

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à préciser, éventuellement après l'estimation du commissaire aux apports, les conditions financières de l'intervention de la province.

Article 5 –

Le président est habilité à signer tous actes constitutifs ou nécessaires à l'exécution de cette participation.

Article 6 –

La province sera représentée dans les organes de la société conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

Article 7 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.